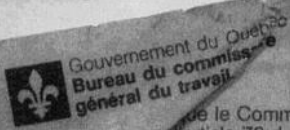


DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 5 1 9 1



La présente demande de le Commissaire Général du Travail a reçu l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

1ère convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 15715-01

Signature 81-05-26

Réception 82-05-17

Durée

Du

Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association

Employeur

Déposant

L'Association des Psychologues scolaires du Québec  
55, rue des Commandeurs  
Lévis  
P. Québec

Déposant

Commission Scolaire des Îlets  
5275, rue des Violettes  
Orsainville, Qc  
G1G 5L5  
Att: M. G. Genois

Unité de négociation

OBJET: Arrangements locaux:

- A) Perfectionnement
- B) Semaine de travail

Région

03-03

Activité

8021-10

Affiliation

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

*Thierry Damers*

82-05-20

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

- a) à la discrétion du professionnel
- b) à la demande du supérieur immédiat

3) Des modalités particulières d'aménagement et d'application de l'horaire de travail peuvent être convenues entre le supérieur immédiat et un P.N.E.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 26<sup>ème</sup> jour du mois de mai 1981.

*Raymond Bedard*  
Pour la C.S.D.I.

*Marc St. Martin*  
Pour la APSQ

*[Signature]*  
Pour la C.S.D.I.

*[Signature]*  
Pour la APSQ

~~Il n'y a pas d'accord de travail entre la FPSE et la CSDI~~  
*[Signature]*

82 MAI 17 11 20

ENTENTE RELATIVE AUX ARRANGEMENTS LOCAUX

(cf.: 9-4.00)

Les parties conviennent de considérer la présente entente même si elle a été conclue en dehors du délai prévu au paragraphe a) de la clause 9-4.05.

Dans ce contexte, les parties stipulent et conviennent ce qui suit:

A) Perfectionnement

- 1) La Commission Scolaire Des Ilets établira une politique et un plan de perfectionnement;
- 2) Les Professionnels Non Enseignants seront consultés lors de l'élaboration de cette politique et de ce plan de perfectionnement;
- 3) Les autres modalités seront déterminées et convenues entre les parties par le biais du Comité de Relations de Travail.

B) Semaine de travail

- 1) L'aménagement de la semaine de travail des P.N.E. comporte 32½ heures de temps structuré;
- 2) Un ajout pouvant équivaloir jusqu'à deux (2) heures et demie (2½ heures) par semaine peut être effectué avant 18:00 soit:
  - a) à la discrétion du professionnel
  - b) à la demande du supérieur immédiat
- 3) Des modalités particulières d'aménagement et d'application de l'horaire de travail peuvent être convenues entre le supérieur immédiat et un P.N.E.

'01 JUN 29 15 39

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 26<sup>ème</sup> jour du mois de Mai 1981.

Raymond Bedard  
Pour la C.S.D.I.

[Signature]  
Pour la C.S.D.I.

Mac St. Martin  
Pour la APSQ

[Signature]  
Pour la APSQ

~~Il n'y a pas d'accord de la part de la FPSE et de la C.S.D.I.~~

~~[Signature]~~

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 4 0 2 1 2 7**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15715-01</b>
Date	Signature: <b>83-12-08</b> Reception: <b>84-02-08</b>	Durée Du: <b>85-12-31</b>	Au: <b>85-12-31</b> Nombre de salariés régis par la convention collective: <b>2</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association des Psychologues Scolaire du Québec</b> q	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets 5275, ave des Violettes Charlesbourg, Qc G1G 5L5</b>

Unité de négociation

**Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 5-6.13 A) - retraite anticipée.**

Région	<b>03-03</b>	Activité	<b>8021-10</b>	Affiliation	<b>10</b>
--------	--------------	----------	----------------	-------------	-----------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: X**  
**Fédération des Professionnels des Services Educatifs du Québec**  
**2170, 8e Avenue**  
**Québec, Qc**  
**G1J 3P1**  
**Att: M. Claude Gerbeau**

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse Douchet</i>	Date: <b>84-02-10</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

Nombre de salariés: 2

Signé à Charlesbourg, ce 8 ème jour du mois de décembre 1983

**DÉCEMBRE 1984**

L	M	M	J	V
	3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup> 7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

**JUIN 1985**

L	M	M	J	V
	3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup> 7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)

ENTENTE

'84 FEV -8 15:36

ENTRE

PAR MESSAGEUR

La Commission Scolaire Des Ilets

ET

Association des Psychologues Scolaires du Québec (A.P.S.Q.)

Numéro d'accréditation: QR-0175-11-73  
Q-15715

Nombre de salariés: 2

Signé à Charlesbourg, ce 8 ème jour du mois de décembre 1984

DÉCEMBRE 1984

L	M	M	J	V
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

JUIN 1985

L	M	M	J	V
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)

1983-11-21

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03  
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES  
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE  
1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFES-  
SIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE  
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

DÉCEMBRE 1984

<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

JUIN 1985

<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

DÉCEMBRE 1984

<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

JUIN 1985

<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS  
DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

[Signature]

Gaude Larbeau

Jean-Marcel Furtini

Suzanne Sénéchal

Gilles Filion

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Charlesbourg, ce 8 e jour du mois de décembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE: \_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT

Judith Lavoie  
[Signature]

Marie St-Hilaire  
[Signature] *prés. APSQ*

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉCEMBRE 1984

<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

JUIN 1985

<u>L</u>	<u>M</u>	<u>M</u>	<u>J</u>	<u>V</u>
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet  1<sup>ère</sup> convention  Renouvellement  Entente  Autres Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 15715-01**

Date  Signature **84-07-03**  Réception **84-08-22** Durée Du  Au **85-12-31** Nombre de salariés régis par la convention collective **2**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association des Psychologues scolaires du Québec</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Professionnelles et Professionnels des services éducatifs du Québec</b> 2170, 8 <sup>e</sup> Avenue Québec, Qc G1J 3P1 <b>Att: M. Claude Gerbeau, président</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets</b> 5275, ave des Violettes Orsainville, Qc G1G 5L5  Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>10</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier les articles:**

- 1- 5-7.08 sur l'ancienneté;
- 2- 5-10.43 les congés-maladies;
- 3- 5-2.02 et 5-2.03 sur le non-renouvellement

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	<b>84-08-28</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Nombre de salariés: 2

Signé à Charlebois, ce 3 ème jour du mois de juillet 1984

**DÉCEMBRE 1984**

L	M	M	J	V
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

**JUIN 1985**

L	M	M	J	V
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)

ENTENTE

ENTRE

La Commission

Scolaire des Îles

ET

Association des Psychologues Scolaires du Québec (A.P.S.Q.)

PAR MESSAGEUR

84 NOV 22 15:04

*cm*

Numéro d'accréditation: Q-15715-01

Nombre de salariés: 2

Signé à Charlebois, ce 3 ème jour du mois de juillet 1984

DÉCEMBRE 1984

L	M	M	J	V
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
24	25	26	27	28
31				

JUIN 1985

L	M	M	J	V
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
24	25	26	27	28



- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.43 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (2), de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-4.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-4.01.

DÉCEMBRE 1984				
L	M	M	J	V
3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup>	7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

JUN 1985				
L	M	M	J	V
3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup>	7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)



Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCA-  
TIFS DU QUEBEC

[Signature] [Signature]  
Georges Veil Fortin Puc Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé le présent accord à Charlebourg, ce 3 e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE: \_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT

[Signature] [Signature]  
[Signature] \_\_\_\_\_

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉCEMBRE 1984

L	M	M	J	V
	3 <sup>5</sup>	4 <sup>6</sup>	5 <sup>7</sup>	6 <sup>1</sup> 7 <sup>2</sup>
10 <sup>3</sup>	11 <sup>4</sup>	12 <sup>5</sup>	13 <sup>6</sup>	14 <sup>7</sup>
17 <sup>1</sup>	18 <sup>2</sup>	19 <sup>3</sup>	20 <sup>4</sup>	21 <sup>5</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)
(31)				

27 28 29 30 31

JUIN 1985

L	M	M	J	V
	3 <sup>7</sup>	4 <sup>1</sup>	5 <sup>2</sup>	6 <sup>3</sup> 7 <sup>4</sup>
10 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	12 <sup>7</sup>	13 <sup>1</sup>	14 <sup>2</sup>
17 <sup>3</sup>	18 <sup>4</sup>	19 <sup>5</sup>	20 <sup>6</sup>	21 <sup>7</sup>
(24)	(25)	(26)	(27)	(28)



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15180-01</b>
Date	Signature <b>85-04-16</b>	Réception <b>85-05-23</b>	Durée Du <b>85-12-31</b> Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES PROFESSIONNELS (ELLES) DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ)</b> 8225, boul. St-Laurent Montréal, Qué. H2P 2M1 <b>Att.: M. Pierre Tellier</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION SCOLAIRE DES ILETS</b> 5275, des Violettes Orsainville, Qué. G1G 5L5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <b>03-03</b> Activité <b>8021-10</b> Affiliation

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00, portant sur les normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Pierre Demers</i>	Date <b>85-06-0</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

**RECHERCHE**

POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

*SPPRSQ - Des Ilets*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS  
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT



D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE  
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS  
ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT  
NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29  
NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS  
SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

*SPPRSQ - Des Letts*

1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:

1.01 Centre administratif

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 Centre d'éducation des adultes

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 Commission scolaire existante

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1985.

1.04 Commission scolaire nouvelle

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1985, est issue d'une fusion, d'une annexion ou d'une restructuration.

1.05 Ecole

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 Intégration

L'attribution d'un poste à un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où ce professionnel sera transféré.

1.07 Service régionalisé

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1985 et qui est maintenu intégralement est, pour les fins d'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 Transfert:

Passage d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 Le présent accord s'applique aux professionnels, salariés au sens du code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat ou de l'association.
- 2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnels remplaçants et surnuméraires.

3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL

- 3.01 Au plus tard le 1er mars 1985, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.
- 3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats et associations concernés aussitôt que possible.
- 3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1985.
- 3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

- 4.01 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnel (régulier, remplaçant ou surnuméraire) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1984-1985.

Telle fiche individuelle est transmise au professionnel, au syndicat ou à l'association et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- e) le service auquel le professionnel est rattaché;
- f) le classement (classe et échelon);
- g) le traitement;
- h) la date d'entrée en service à la commission;
- i) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
- j) l'ancienneté au 1er février 1985;
- k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom du professionnel remplacé;
- l) si le professionnel est en disponibilité ou non;
- m) s'il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé le cas échéant;
- n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail du professionnel;

- o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
- p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

- 4.02 Au plus tard le 30 juin 1985, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des professionnels visés à la clause 4.01.

- 4.03 Les commissions scolaires existantes mettent à jour au 1er février 1985 la liste d'ancienneté transmise en octobre 1984;

Cette liste est dressée par corps d'emplois, par accréditation et le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de tous les professionnels du territoire concerné, leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 15 mars 1985, copie de cette liste est transmise au syndicat et à l'association du territoire concerné.

- 4.04 Au plus tard le 30 juin 1985, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnel de son employeur au 1er juillet 1985. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

- a) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités le cas échéant;
- b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
- c) le service auquel il est rattaché;
- d) l'identification de son supérieur immédiat;
- e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

Copie de tels renseignements est transmise simultanément au syndicat ou à l'association.

- 4.05 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque groupe syndical à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1985, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des syndicats ou des associations accrédités;
- le nombre de professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.06 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque groupe syndical à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat ou association visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque syndicat ou association accrédité auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1985-1986.

4.08 Au plus tard le 1er mars 1985, chaque syndicat ou association accrédité auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1985, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

#### 5.00 PLAN D'EFFECTIFS

5.01 Au plus tard le 15 avril 1985, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats et associations de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnel les renseignements suivants:

- le titre du corps d'emplois;
- le secteur d'activités le cas échéant;
- le service auquel il est rattaché;
- le lieu principal de travail;
- les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
- le nombre d'heures hebdomadaires régulières;

5.03 Au plus tard le 15 mai 1985, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats et aux associations du territoire.

5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:

A) La détermination d'un nombre de postes tel que chaque professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1985 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;

B) Chaque professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.

5.05 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat ou l'association de tout changement.

5.06 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat ou l'association peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.

6.00 INTEGRATION

6.01 Le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que s'il était en fonction.

6.02 Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:

1) Le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

2) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante (60%) p. cent ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.

3) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante (60%) p. cent de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 Pour les centres administratifs:

1) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

- 2) Entre le 15 mai et le 31 mai 1985, les professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois, comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits au plans d'effectifs concernés et pour lequel ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait le professionnel si tel est le cas.

Pour les fins de l'intégration, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel il travaille.

- 3) A défaut par le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat ou l'association accrédité qui le représente, procède à l'intégration du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.
  - 4) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit au professionnel, au syndicat ou à l'association accrédité. Dans telle circonstance, le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe 2) de la présente clause.
- 6.04 Le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1985 est transféré dans le poste attribué au professionnel qu'il remplace et ce, pour la durée de son contrat.
- 6.05 Le professionnel surnuméraire dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.
- 6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord du professionnel.
- 6.07 Le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

7.00 TRANSFERT

7.01 Le plan de transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif le 1er juillet 1985.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat ou à l'association une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

- a) le nom de chaque professionnel (y inclus ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
- b) l'ancienneté du professionnel au 1er février 1985;
- c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
- d) le nom du syndicat ou de l'association accrédité à laquelle il appartient;
- e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

Le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui le concerne.

7.03 Le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnels en disponibilité.

Entre le 15 mai et le 31 mai 1985, les professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

A défaut, par le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat ou l'association qui le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1985 se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1986 et le 31 août 1986.

7.06 Le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

En pareille circonstance, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.13 de la convention collective applicable et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu au paragraphe a) de la clause 5-6.08 de la convention collective applicable devient celui où le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat ou l'association et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

7.07 Le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat ou l'association et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

#### 8.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective applicable et ayant des effets après le 30 juin 1985 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

Au 30 juin 1985, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

#### 9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat ou l'association peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat ou l'association de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant

cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition du grief, le professionnel et le syndicat ou l'association ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

#### 10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat ou l'association accrédité conviennent de se conformer à la procédure suivante:

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat ou l'association accrédité à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Education, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale.

Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

b) Si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective.

10.02 Tout grief portant sur le choix du poste attribué à un professionnel doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

#### 11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 Au plus tard le 15 mars 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-4.00 de la convention collective applicable, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

1. Les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03.
2. La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02.

3. Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable.
  4. La nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord.
  5. L'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement.
  6. L'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.
- 11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GENERALES
- 12.01 Le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1985 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1985 lie, aux mêmes conditions la commission scolaire nouvelle.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la présente convention s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.
- 12.04 Après consultation du syndicat ou de l'association sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée au plus tard le 30 juin 1985, les dossiers existants des professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1983-1984.
- 12.05 Pour les professionnels remplaçants et surnuméraires visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat ou l'association, peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat ou l'association conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.


De plus, le professionnel fournit sa collaboration lorsqu'exigée pour satisfaire à telle démarche.

- 12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat ou l'association avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.
- 12.08 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-renouvellement pour surplus d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1987. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-renouveler pour surplus des professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1987.
- 12.09 Malgré les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-6.16 de la convention collective applicable, la signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.
- 12.10 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective applicable, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21<sup>ème</sup> jour de février 1985.

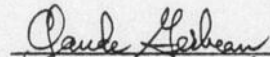
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR  
CATHOLIQUES


  
M. ROGER CARETTE, président

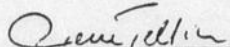
  
M. MARC POULIN, vice-président

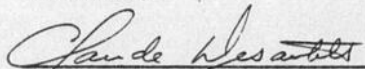
  
M. RENE LAPOINTE, porte-parole

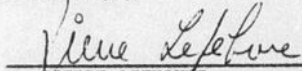
POUR LES PARTIES SYNDICALES  
A L'ECHELLE NATIONALE

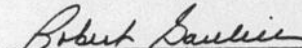
  
M. CLAUDE GERBEAU, président  
F.P.S.E.Q.

  
M. YVES LANCTOT, représentant  
F.P.S.E.Q.

  
M. PIERRE TELLIER, président  
S.P.P.R.S.Q.

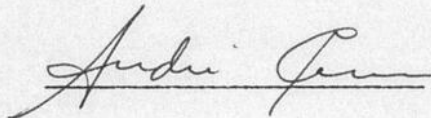
  
M. CLAUDE DESAUTELS, représentant  
S.P.P.R.S.Q.

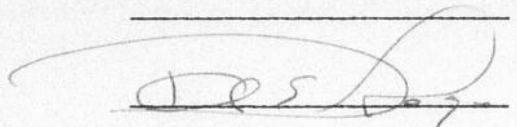
  
M. PIERRE LEFEBVRE, porte-parole

  
M. ROBERT GAULIN, coordonnateur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Charlevoix  
ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mai 1985.

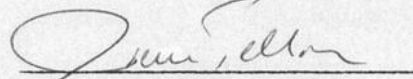
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:  
des Iles




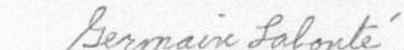


POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE  
DU QUEBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15180-1

  
Pierre Tellier, Président

  
Jocelyne Couture, Vice-présidente

  
Déléguée syndicale/délégué syndical



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15180-01
Date	Signature: 85-04-22	Reception: 85-05-23	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES PROFESSIONNELS (ELLES) DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC</b> 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2M1 Att.: M. Pierre Tellier	<input type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION SCOLAIRE DES ILETS</b> 5275, des Violettes Orsainville, Qué. G1G 5L5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Le 11 juin 1983, le Comité Patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Centrale de l'enseignement du Québec convenaient d'une entente à l'échelle nationale effectuée en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et modifiant l'annexe "E".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	85-06-04

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Pour renseignements

003 (094)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

NOV -7 12:25  
me

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES  
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC



ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982  
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS  
DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS  
À L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES À LA CENTRALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS  
ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) À TITRE D'AGENT  
NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les  
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ROGER  
MONTREAL  
MESSAGE

NOV -7 12:25

*me*

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire, sur l'emploi ayant pour mandat:

- 1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,
- 2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,
- 3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,
- 4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,
- 5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,
- 6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,
- 7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,
- 8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,
- 9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

BOGOT  
MONTREAL  
MESSAGER

6 NOV -7 12:25

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

B O C C P  
M O N T R E A L  
M E S S A G E R

*me*

6 NOV -7 12:25

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28  
jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DU QUEBEC

Roger Carette  
Roger Carette, président

Jean Telle

Marc Poulin  
Marc Poulin, vice-président

Florence Gauthier

Gilles Filion  
Gilles Filion, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Paule Lefebvre

Yves Lavoie

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Charlevoix, ce 22 e, jour du mois de juin 1985.

CS des IETS

Acc. Q-15180-1

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

André Gagnon

Germain Lalonde  
délégué SPPRSQ

H. Roy

Robert Gagnon APOU  
M. St. Laurent A.P.S.Q.

BOITTE  
POSTALE  
MESSAGER  
NOV -7 12:25  
me

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 10198-04</b>
Date	Signature: <b>86-08-20</b> Réception: <b>86-11-07</b>	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Employés de Service Local 298</b> 1565 est, rue Rachel Montréal, Qc H2J 2K6 Att: <u>M. Aimé Gohier</u>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets</b> Commission Scolaire Régionale Jean-Talon 335, 76e Rue Ouest Charlesbourg, Qc G1H 4R4
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <b>03-03</b> Activité: <b>8021-10</b> Affiliation: <b>07 FTQ</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Accord en vertu de la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives (DECRET 1983-1985) concernant la création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et à l'abolition de la classe d'emploi "secrétaire d'école senior". Cette entente a été dûment signée en date du 12 juin 1986 au niveau régional.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Shirley Demers / MB</i>	Date: <b>86-11-28</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

**RECHERCHE**

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, LOCAL 298, POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

86 NOV -7 12:25  
*me*  
 RECEIVED  
 NOV 7 1986

5.01

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES  
PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC  
COMMISSION SCOLAIRE DES ILETS (COMM. REG. JEAN-TALON)

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR  
L'ENTREMISE DE L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, LOCAL 298, POUR LE COMPTE  
D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les  
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

BOCET  
MONTREAL  
MESSAGER

86 NOV -7 12:25

Lettre d'entente faisant suite à la création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et à l'abolition de la classe d'emploi "secrétaire d'école senior".

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1-0.00 L'échelle de traitement applicable à la classe d'emploi "secrétaire d'école" entre en vigueur le 1er juillet 1984 et comporte les taux de traitement suivants:

Période du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984:

<u>ÉCHELON</u>	<u>TAUX</u>
1	9,09\$
2	9,36\$
3	9,64\$
4	9,92\$
5	10,20\$
6	10,49\$
7	10,80\$

Au 1er janvier 1985 et par la suite,

<u>ÉCHELON</u>	<u>TAUX</u>
1	9,30\$
2	9,57\$
3	9,86\$
4	10,14\$
5	10,43\$
6	10,73\$
7	11,04\$

2-0.00 Avant le 30 juin 1986, la commission scolaire fait parvenir à l'employé concerné dans les écoles détenant la classe d'emploi de secrétaire ou secrétaire d'école senior, un avis écrit lui attribuant, s'il y a lieu, la classe d'emploi "secrétaire d'école" en indiquant son traitement et son échelon, le tout conformément aux présentes.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

De plus, la commission fait parvenir un tel avis à l'employé qui a détenu pendant une certaine période une telle classe d'emploi dans une école entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'il a changé de classe d'emploi, de statut ou s'il n'est plus à l'emploi depuis.

3-0.00

L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (article 1-0.00) de l'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" conformément à l'article 2-0.00 s'opère comme ci-après:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

- A) Il reçoit à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il se voit attribuer l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.
- B) Il se voit attribuer, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emploi qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

L'employé visé par le 3e alinéa de l'article 2-0.00 des présentes et qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion. A compter de cette date, il se voit attribuer l'échelon de sa nouvelle classe d'emploi selon les dispositions des clauses 6-2.15 à 6-2.17 inclusivement ou selon la clause 7-3.19, le cas échéant, en se référant au traitement obtenu par l'application des paragraphes A) ou B) du présent article.

Pour les fins de l'application du droit de retour prévu à la convention, l'employé détenant une classe d'emploi de secrétaire ou de secrétaire d'école senior le jour précédant les mouvements de personnel survenus après le 1er juillet 1984 et qui aurait eu droit à la classe d'emploi "secrétaire d'école", si la présente entente eût alors été applicable, est réputé avoir détenu cette nouvelle classe d'emploi.

Tel droit de retour s'applique également à l'employé qui, le jour précédant sa mutation, détenait une classe d'emploi de secrétaire ou secrétaire d'école senior dans la mesure où il se serait vu attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" si la présente entente eût été alors applicable.

4-0.00

L'employé visé par l'article 2-0.00 peut soumettre un grief avant le 1er octobre 1986 s'il considère qu'en vertu de l'article 2-0.00 il aurait dû recevoir un avis lui attribuant la classe d'emploi de "secrétaire d'école" ou s'il conteste l'un ou l'autre des éléments contenus à l'avis. Ce grief peut aussi être soumis par le syndicat. L'employé ou le syndicat doit exposer les motifs du désaccord.

4-0.00 (suite)

La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure de la clause 6-1.16.

5-0.00 L'employé qui détient ou qui a détenu pour une certaine période la classe d'emploi "secrétaire d'école senior" depuis le 1er juillet 1984 est automatiquement intégré dans la classe d'emploi "secrétaire d'école" selon les articles 2-0.00 et suivants des présentes pour la période concernée, et ce, malgré toute disposition au contraire.

6-0.00 La présente entente s'applique également à l'employé mis en disponibilité entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis prévu à l'article 2-0.00 s'il détenait l'une ou l'autre des classes d'emploi visées par cet article au moment de sa mise en disponibilité.

7-0.00 L'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" en vertu des présentes, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 2-0.00, compte tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

et

toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement par application des dispositions prévues à la convention collective.

L'employé qui a reçu des prestations ou une indemnité tenant lieu de traitement pour une certaine période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement voit ses prestations ou son indemnité réajustées en fonction du taux de traitement qui lui est applicable selon l'article 3-0.00 des présentes.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date du reclassement.

8-0.00 La présente entente ne remet pas en cause les mouvements de personnels effectués en vertu de la convention collective avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

9-0.00 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les quarante-cinq (45) jours des avis de classement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montreal, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de juin 1986.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

POUR L'UNION DES EMPLOYÉS  
DE SERVICE, LOCAL 298

Roger Carette, président

Marc Poulin  
vice-président

Jean-Pierre Tessier  
porte-parole

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Am'kec, ce 20 jour du mois de août 1986.

Pour la commission  
COMMISSION SCOLAIRE DES ILETS  
(Commission scolaires régionale Jean-Talon)

Pour le syndicat

André Gauthier

Francis Gauthier

[Signature]

[Signature]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15715-01
Date	Signature: 85-04-16	Réception: 85-05-23	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DU QUÉBEC (APSQ)</b> 850, de Brabant Ste-Foy	<input type="checkbox"/> Déposant <b>COMMISSION SCOLAIRE DES ILETS</b> 5275, ave. des Violettes Orsainville Québec
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>SYNDICAT DES PROFESSIONNELS (ELLES) DU RESEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC</b> 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2M1 Att.: M. Pierre Tellier	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983 - 1985 en ajoutant une annexe ayant pour objet les normes de transfert d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Barise Demers</i>	Date: 85-06-04

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

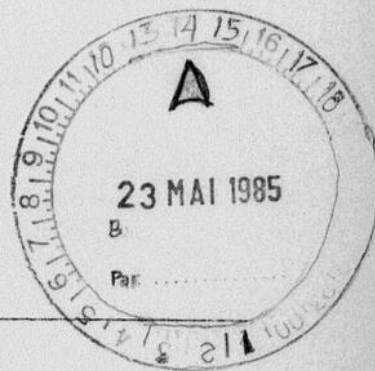
signé à Charlesbourg, ce 16<sup>ème</sup> jour du mois de avril 1985

POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

ENTENTE

ENTRE



La Commission DES ILETS

ET

Association des Psychologues Scolaires du Québec (A.P.S.Q.)

Numéro d'accréditation: 15715

Nombre de salariés: 1

Signé à Charlesbourg, ce 16 ème jour du mois de avril 1985

POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS  
SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS  
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE  
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS  
ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT  
NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29  
NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC  
POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS  
SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL POUR LE 1er JUILLET 1985

1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:

1.01 Centre administratif

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 Centre d'éducation des adultes

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 Commission scolaire existante

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1985.

1.04 Commission scolaire nouvelle

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1985, est issue d'une fusion, d'une annexion ou d'une restructuration.

1.05 Ecole

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 Intégration

L'attribution d'un poste à un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où ce professionnel sera transféré.

1.07 Service régionalisé

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1985 et qui est maintenu intégralement est, pour les fins d'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 Transfert:

Passage d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 Le présent accord s'applique aux professionnels, salariés au sens du code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat ou de l'association.
- 2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnels remplaçants et surnuméraires.

3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL

- 3.01 Au plus tard le 1er mars 1985, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.
- 3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats et associations concernés aussitôt que possible.
- 3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1985.
- 3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

- 4.01 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnel (régulier, remplaçant ou surnuméraire) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1984-1985.

Telle fiche individuelle est transmise au professionnel, au syndicat ou à l'association et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- e) le service auquel le professionnel est rattaché;
- f) le classement (classe et échelon);
- g) le traitement;
- h) la date d'entrée en service à la commission;
- i) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
- j) l'ancienneté au 1er février 1985;
- k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom du professionnel remplacé;
- l) si le professionnel est en disponibilité ou non;
- m) s'il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé le cas échéant;
- n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail du professionnel;

- o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
- p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 30 juin 1985, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, le dossier des professionnels visés à la clause 4.01.

4.03 Les commissions scolaires existantes mettent à jour au 1er février 1985 la liste d'ancienneté transmise en octobre 1984;

Cette liste est dressée par corps d'emplois, par accréditation et le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de tous les professionnels du territoire concerné, leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 15 mars 1985, copie de cette liste est transmise au syndicat et à l'association du territoire concerné.

4.04 Au plus tard le 30 juin 1985, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnel de son employeur au 1er juillet 1985. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

- a) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités le cas échéant;
- b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
- c) le service auquel il est rattaché;
- d) l'identification de son supérieur immédiat;
- e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

Copie de tels renseignements est transmise simultanément au syndicat ou à l'association.

4.05 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque groupe syndical à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1985, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des syndicats ou des associations accrédités;
- le nombre de professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.06 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque groupe syndical à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat ou association visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 31 mars 1985, chaque syndicat ou association accrédité auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1985-1986.

4.08 Au plus tard le 1er mars 1985, chaque syndicat ou association accrédité auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1985, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

#### 5.00 PLAN D'EFFECTIFS

5.01 Au plus tard le 15 avril 1985, pour fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats et associations de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnel les renseignements suivants:

- le titre du corps d'emplois;
- le secteur d'activités le cas échéant;
- le service auquel il est rattaché;
- le lieu principal de travail;
- les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
- le nombre d'heures hebdomadaires régulières;

5.03 Au plus tard le 15 mai 1985, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats et aux associations du territoire.

- 5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:
- A) La détermination d'un nombre de postes tel que chaque professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1985 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;
  - B) Chaque professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.
- 5.05 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat ou l'association de tout changement.
- 5.06 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat ou l'association peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.
- 6.00 INTEGRATION
- 6.01 Le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que s'il était en fonction.
- 6.02 Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:
- 1) Le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.
  - 2) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante (60%) p. cent ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.
  - 3) Le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante (60%) p. cent de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.
- 6.03 Pour les centres administratifs:
- 1) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

- 2) Entre le 15 mai et le 31 mai 1985, les professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois, comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits au plans d'effectifs concernés et pour lequel ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait le professionnel si tel est le cas.

Pour les fins de l'intégration, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel il travaille.

- 3) A défaut par le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat ou l'association accrédité qui le représente, procède à l'intégration du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.
- 4) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit au professionnel, au syndicat ou à l'association accrédité. Dans telle circonstance, le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe 2) de la présente clause.

- 6.04 Le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1985 est transféré dans le poste attribué au professionnel qu'il remplace et ce, pour la durée de son contrat.
- 6.05 Le professionnel surnuméraire dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.
- 6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord du professionnel.
- 6.07 Le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

7.00 TRANSFERT

7.01 Le plan de transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif le 1er juillet 1985.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat ou à l'association une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

- a) le nom de chaque professionnel (y inclus ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
- b) l'ancienneté du professionnel au 1er février 1985;
- c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
- d) le nom du syndicat ou de l'association accrédité à laquelle il appartient;
- e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

Le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui le concerne.

7.03 Le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnels en disponibilité.

Entre le 15 mai et le 31 mai 1985, les professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

A défaut, par le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat ou l'association qui le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1985 se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1986 et le 31 août 1986.

7.06 Le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.11 de la convention collective applicable.

En pareille circonstance, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.13 de la convention collective applicable et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu au paragraphe a) de la clause 5-6.08 de la convention collective applicable devient celui où le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat ou l'association et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

- 7.07 Le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail pour fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat ou l'association et le professionnel en conviennent autrement par écrit.

#### 8.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective applicable et ayant des effets après le 30 juin 1985 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

- 8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

Au 30 juin 1985, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

#### 9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

- 9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.

- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat ou l'association peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat ou l'association de sa décision.

- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant

cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

- 9.04 Pour l'audition du grief, le professionnel et le syndicat ou l'association ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

#### 10.00 RECOURS PARTICULIERS

- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat ou l'association accrédité conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat ou l'association accrédité à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Education, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale.

Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

- b) Si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective.

- 10.02 Tout grief portant sur le choix du poste attribué à un professionnel doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

#### 11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 11.01 Au plus tard le 15 mars 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-4.00 de la convention collective applicable, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

1. Les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03.
2. La répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02.

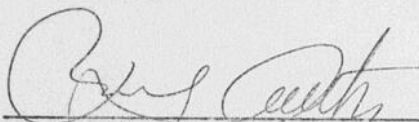
3. Le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable.
  4. La nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord.
  5. L'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement.
  6. L'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.
- 11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GENERALES
- 12.01 Le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1985 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1985 lie, aux mêmes conditions la commission scolaire nouvelle.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la présente convention s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.
- 12.04 Après consultation du syndicat ou de l'association sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée au plus tard le 30 juin 1985, les dossiers existants des professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1983-1984.
- 12.05 Pour les professionnels remplaçants et surnuméraires visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat ou l'association, peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat ou l'association conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.

De plus, le professionnel fournit sa collaboration lorsqu'exigée pour satisfaire à telle démarche.


- 12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat ou l'association avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.
- 12.08 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-renouvellement pour surplus d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1987. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-renouveler pour surplus des professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1987.
- 12.09 Malgré les dispositions du paragraphe b) de la clause 5-6.16 de la convention collective applicable, la signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.
- 12.10 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective applicable, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

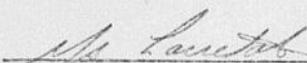
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21<sup>ème</sup> jour de février 1985.


POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR  
CATHOLIQUES

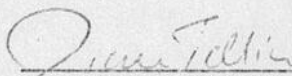
  
M. ROGER CARETTE, président

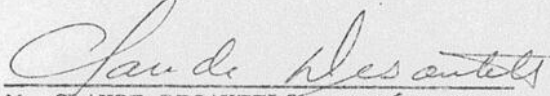
POUR LES PARTIES SYNDICALES  
A L'ECHELLE NATIONALE

  
M. CLAUDE GERBEAU, président  
F.P.S.E.Q.

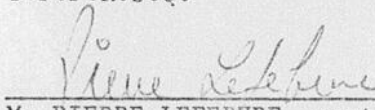
  
M. YVES LANCTOT, représentant  
F.P.S.E.Q.


  
M. MARC POULIN, vice-président

  
M. PIERRE TELLIER, président  
S.P.P.R.S.Q.

  
M. CLAUDE DESAUTELS, représentant  
S.P.P.R.S.Q.

  
M. RENE LAPOINTE, porte-parole

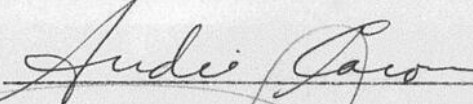

  
M. PIERRE LEFEBVRE, porte-parole

  
M. ROBERT GAULIN, coordonnateur

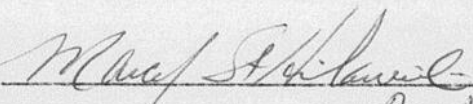
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Charlevoix ce 16<sup>e</sup>  
jour du mois juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

des LETS

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION

  
M. MARCEL ST-HILAIRE  
P.S.S.O.

INTERPRÉTATION LIANTE

Dans le cadre de la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives (1983-1985), les parties à l'échelle nationale conviennent des interprétations suivantes en regard des dispositions apparaissant à l'amendement signé le 21 février 1985 ayant comme objet: "Les normes de transfert et d'intégration du personnel professionnel pour le 1er juillet 1985".

1° Clause 6.03, paragraphe 1) qui se lit comme suit:

"Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur le territoire de la commission scolaire nouvelle".

doit être lue ainsi:

Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.

2° Que les délais du 1er mars ou du 15 mars inscrits aux clauses 3.01, 4.01, 4.03 dernier alinéa, 4.08 et 11.01 sont réputés être reportés au plus tard le 31 mars 1985.

Pour le C.P.N.C.C.

Gilles Filion  
Gilles Filion, porte-parole

Pour les parties syndicales à l'échelle nationale

Pierre Tellier  
Pierre Tellier, président  
S.P.P.R.S.Q.

Claude Gerbeau  
Claude Gerbeau, président  
F.P.S.E.Q.

Fait à Montreal, ce 26 e jour du mois de mars 1985.

PROTOCOLE DE TRANSFERT  
ET D'INTEGRATION DU  
PERSONNEL PROFESSIONNEL



ENTRE: La Commission Scolaire de Charlesbourg  
La Commission Scolaire Des Ilets  
La Commission Régionale Jean-Talon

POUR ET AU La future commission scolaire intégrée du Sud  
NOM DÉ: La future commission scolaire intégrée du Nord

ET

POUR ET AU NOM SPPRSQ Commission scolaire Des Ilets  
DE CHACUNE DES SPPRSQ Commission scolaire régionale Jean-Talon  
ACCREDITATIONS SPSECSC Commission scolaire de Charlesbourg  
CONCERNEES: SPSECRJT Commission scolaire régionale Jean-Talon  
APOQ Commission scolaire Des Ilets  
APSQ Commission scolaire Des Ilets

OBJET: Protocole d'entente relatif au transfert et  
à l'intégration du personnel professionnel  
des commissions scolaires découlant de l'in-  
tégration primaire-secondaire sur le terri-  
toire Jean-Talon pour le compte d'elles-mê-  
mes et des commissions scolaires devant as-  
sumer leurs responsabilités dans le cadre  
de cette même intégration.

PROTOCOLE DE TRANSFERT  
ET D'INTEGRATION DU  
PERSONNEL PROFESSIONNEL

ENTRE: La Commission Scolaire de Charlesbourg  
La Commission Scolaire Des Ilets  
La Commission Régionale Jean-Talon

POUR ET AU La future commission scolaire intégrée du Sud  
NOM DE: La future commission scolaire intégrée du Nord

ET

POUR ET AU NOM SPPRSQ Commission scolaire Des Ilets  
DE CHACUNE DES SPPRSQ Commission scolaire régionale Jean-Talon  
ACCREDITATIONS SPSECSC Commission scolaire de Charlesbourg  
CONCERNEES: SPSECRJT Commission scolaire régionale Jean-Talon  
APOQ Commission scolaire Des Ilets  
APSQ Commission scolaire Des Ilets

OBJET: Protocole d'entente relatif au transfert et  
à l'intégration du personnel professionnel  
des commissions scolaires découlant de l'in-  
tégration primaire-secondaire sur le terri-  
toire Jean-Talon pour le compte d'elles-mê-  
mes et des commissions scolaires devant as-  
sumer leurs responsabilités dans le cadre  
de cette même intégration.

En vertu de la clause 5-6.16 des dispositions constituant des conventions collectives, les parties conviennent de ce qui suit:

- 1 - L'annexe "1" intitulée: "Protocole de transfert et d'intégration du Personnel Professionnel " constitue une entente entre la partie syndicale et les commissions scolaires existantes au sens de la clause 5-6.16, paragraphe b.
- 2 - Les dispositions constituant des conventions collectives en vigueur s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent protocole.
- 3 - L'annexe "1" est le résultat d'une démarche volontaire des professionnels des trois commissions scolaires existantes.
- 4 - Les dispositions prévues à l'annexe "1" ne valent que dans le cas de l'intégration volontaire autorisé par le Ministre de l'Education au 1er juillet 1985.
- 5 - L'annexe "1" entre en vigueur au moment de la signature du protocole d'entente et demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1990, malgré l'expiration des dispositions constituant des conventions collectives en vigueur.
- 6 - Les nouvelles commissions s'engagent à consentir à leur personnel professionnel les avantages non-prévus au présent protocole mais qui seront consentis provincialement dans le cadre des intégrations inhérentes à l'éventuelle loi 3 et dans l'éventuel protocole d'intégration établi au niveau national.
- 7 - Les nouvelles commissions s'engagent à maintenir pour tous les professionnels identifiés à l'appendice 1 des présentes, les dispositions du présent protocole s'avérant plus avantageuses pour les professionnels par rapport à celles prévues à l'éventuel protocole national.

En foi de quoi, les parties ont signé à  
ce 20 ième jour de décembre 1984.

LES COMMISSIONS PAR:

LES ASSOCIATIONS ET LES SYNDICATS PAR:

Jean-Talon : Jean-Denis Lamoureux Dieu Sella  
Président SPPRSQ

Acc. Q-15290

Serge Palardau  
SPPRSQ (Délégué syndical Jean-Talon)

Joséan Champaque Emile Theriault  
Directeur général SPSE (Commission scolaire régionale  
Jean-Talon)

Jean-Claude Banette  
SPSE (Commission scolaire de Charlesbourg)

Charlesbourg : Marquerrite Florin Dieu Sella  
Présidente SPPRSQ

Michal Paquet Germain Lalonde  
Directeur général SPPRSQ (Délégué syndical Des Ilets)

Des Ilets : Josée Gagnon Serge Gauthier  
Président APOQ (Commission scolaire des Ilets)

Acc. Q-15180-1

Josée Gagnon  
Directeur général APOQ (Délégué syndical Commission sco-  
laire Des Ilets)

Marie-Pierre Havel  
APSQ (Commission scolaire Des Ilets)

Marie-Pierre Havel  
APSQ (Délégué syndical Commission Sco-  
laire des Ilets)

## ANNEXE "1"

PROTOCOLE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION  
DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

ARTICLE 1.00 - DEFINITIONS

- 1.01 Aux fins du présent protocole, les termes et expressions ci-après énumérés ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.
- a) "centre administratif" désigne une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes;
  - b) "centre d'éducation des adultes" désigne une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où se dispense de l'enseignement ou des activités de formation à une clientèle adulte;
  - c) "commission existante" désigne une commission scolaire ou une commission scolaire régionale existante au 1er janvier 1985;
  - d) "école" désigne une bâtisse, ou une partie de bâtisse où se dispense de l'enseignement à une clientèle d'âge scolaire;
  - e) "intégration" désigne l'opération par laquelle une professionnelle ou un professionnel est affecté à un poste dans la nouvelle commission;
  - f) "nouvelles commissions" désigne la future commission scolaire intégrée du Sud et la future commission scolaire intégrée du Nord telles que définies par le Ministre en date de juillet 1983.

- g) "transfert" désigne l'opération par laquelle une professionnelle ou un professionnel passe de l'emploi d'une commission actuelle à l'emploi d'une nouvelle commission.
- h) "partie syndicale" désigne les syndicats et associations syndicales suivantes:
- Syndicat des Professionnelles et Professionnels du Réseau Scolaire du Québec (SPPRSQ) de la Commission Scolaire Régionale Jean-Talon et de la Commission Scolaire Des Ilets.
  - Syndicat des Professionnels des Services Educatifs (SPSECSC) de la Commission Scolaire de Charlesbourg et de la Commission Scolaire Régionale Jean-Talon (SPSECSRJT).
  - Association des Professionnels de l'Orientation du Québec (APOQ) de Des Ilets.
  - Association des Psychologues Scolaires du Québec (APSQ) de Des Ilets.
- i) "professionnel(les)" désigne les professionnels et professionnelles: dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 2.00 - CHAMP D'APPLICATION

- 2.01 Le présent protocole s'applique aux professionnels, réguliers temps plein à l'emploi des commissions scolaires existantes.
- 2.02 Le présent protocole s'applique également aux professionnels qui ont été à l'emploi d'une commission existante et qui conservent des droits en vertu des dispositions constituant des conventions collectives.
- 2.03 Les dispositions du présent protocole s'appliquent lorsqu'ils sont spécifiquement mentionnés, aux professionnels remplaçants, aux professionnels surnuméraires et au professionnel à temps partiel.

ARTICLE 3.00 - INFORMATION

- 3.01 La commission existante transmet au plus tard le 30 avril 1985, à chaque professionnel et à la partie syndicale, les renseignements suivants mis à jour:
- a) le nom et le prénom;
  - b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
  - c) le numéro d'assurance sociale;
  - d) le corps d'emplois auquel il appartient et le secteur d'activités le cas échéant;
  - e) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercices de ses fonctions et le pourcentage du temps y afférent, le cas échéant;
  - f) le service auquel il est rattaché;
  - g) l'identification de son supérieur immédiat;
  - h) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
  - i) son classement et sa date d'avancement d'échelon;
  - j) son statut d'engagement;
  - k) ses années de service continu pour fins du calcul de ses vacances;
  - l) son ancienneté au 30 juin 1984;
  - m) l'état des jours de congés-maladie monnayables et non monnayables à son crédit;
  - n) sa banque de temps supplémentaire, s'il en est;
  - o) le traitement;
  - p) la date d'entrée en service à la commission;
  - q) la date d'entrée en service comme professionnel à la commission;
  - r) le fait qu'il soit en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé le cas échéant;
  - s) le nombre de jours de vacances accumulés.

- 3.02 Les renseignements énumérés à la clause 3.01 et à jour le 1er juillet 1985, sont transmis à chaque professionnel et aux parties syndicales par la nouvelle commission, au plus tard le 15 septembre 1985.
- 3.03 Au plus tard le 1er août 1985, la nouvelle commission transmet au professionnel la répartition de ses fonctions et responsabilités.
- 3.04 La partie syndicale du territoire d'une nouvelle commission reçoit également, au plus tard le 30 avril 1985, les politiques, règlements et résolutions en vigueur dans les commissions existantes concernées et relatives aux conditions de travail des professionnels visant, entre autres:
- les cas d'intempéries;
  - les frais de séjour et de déplacements;
  - le calendrier scolaire;
  - les vacances;
  - les jours chômés et payés;
  - le temps supplémentaire;
  - le perfectionnement;
  - les arrangements locaux;
  - l'identification des contrats d'entreprise en vigueur et leur date d'échéance;
  - les horaires variables;
  - l'horaire d'été;
  - les ententes locales.

ARTICLE 4.00 - CONSULTATION

4.01 Dans le cadre du processus d'intégration, la partie syndicale des futures commissions scolaires doit être consultée sur les points suivants:

- a) la répartition des fonctions et responsabilités à l'intérieur des services;
- b) le choix des répondants de discipline;
- c) les mesures transitoires reliées aux nouvelles structures;
- d) l'organisation des services offerts régionalement;
- e) les politiques, règlements et modifications relatives aux conditions de travail des professionnels.
- f) le nombre de professionnel à transférer selon la clause 5.01 h.

4.02 Nonobstant la clause 4.01, les parties peuvent convenir de d'autres sujets de consultation.

ARTICLE 5.00 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.01 Les nouvelles commissions doivent respecter les dispositions suivantes:

- a) aucun professionnel ne peut faire l'objet d'une mise en disponibilité ou d'un non-réengagement pour surplus de personnel avant le 30 juin 1989;
- b) Au 1er juillet 1985, les nouvelles commissions déterminent un nombre de postes suffisant pour assurer un emploi dans son corps d'emplois à chaque professionnel régulier à temps plein à l'emploi d'une commission existante;
- c) Si la commission scolaire du sud décide d'engager un professionnel ayant un statut de professionnel à temps partiel et pour travailler au niveau des handicapés sensoriels, elle s'engage à privilégier l'engagement de monsieur Pierre Brassard.
- d) Aux seules fins de transition au 1er juillet 1985 les nouvelles commissions scolaires déterminent pour leurs écoles un nombre de postes de professionnels au moins égal au nombre de postes par corps d'emplois qu'il en existe à la signature du protocole;
- e) Aux seules fins de transition au 1er juillet 1985, les nouvelles commissions déterminent pour leurs centres administratifs et éducatifs un nombre de postes de professionnels au moins égal au nombre de postes actuels dans les centres administratifs et éducatifs des commissions scolaires existantes;

ARTICLE 5.00 - DISPOSITIONS PARTICULIERES (SUITE)

- f) rien dans le présent protocole ne peut avoir pour effet d'empêcher la nouvelle commission de créer des nouveaux postes de professionnels en sus de ceux prévus précédemment afin de combler les besoins créés par la nouvelle structure. Ces nouveaux postes, s'ils ne sont pas comblés à l'intérieur de la commission sont affichés dans l'autre nouvelle commission. Advenant le cas où le poste affiché est ainsi comblé, le professionnel concerné y transporte tous les droits et privilèges qui sont les siens à ce moment.
- g) dans le cas où un professionnel serait mis en disponibilité après la période prévue à la clause 5.01 a), celui-ci se serait offrir, en priorité, tout poste de professionnel, pour lequel il a les qualifications requises qui s'ouvriraient à l'autre nouvelle commission; si plus d'un professionnels ayant les mêmes compétences et étant encore en disponibilité, sont intéressés à ce poste, le plus ancien sera le premier choix.
- h) advenant un transfert de professionnel entre les deux nouvelles commissions, les professionnels seront transférés sans aucun préjudice. Un tel transfert ne peut être effectué qu'à compter du 1er juillet 1987 étant précisé que les modalités de transfert seront convenues entre les parties patronales et syndicales.
- i) advenant un transfert de la mission éducative nationale relative aux handicapés auditifs vers un organisme extérieur aux nouvelles commissions, les professionnels exclusivement affectés à cette clientèle à la signature du protocole et identifiés en appendice 1 devront être transférés vers cet autre organisme sans aucun préjudice. A défaut d'un tel transfert, les professionnels concernés seront affectés à l'une ou l'autre des nouvelles commissions avec possibilité de prêt de service en tout ou en partie à l'autre commission.

- j) sous réserve des besoins de la commission scolaire du Nord, celle-ci prête à la demande de la commission scolaire du Sud, les services de M. André Lessard, pour l'école des raccrocheurs, à la commission scolaire du Sud;
- k) Sous réserve de la clause 5.01 i) les professionnels sont affectés à une seule commission.

ARTICLE 6.00 - INTEGRATION

- 6.01 Le plan de transfert dans les nouvelles commissions des effectifs professionnels est celui apparaissant à l'appendice I de la présente annexe.
- 6.02 Advenant l'intégration du service de l'éducation aux adultes par les deux (2) nouvelles commissions scolaires, ce protocole s'applique intégralement aux professionnels de ce service. La répartition de ces professionnels dans les deux (2) nouvelles commissions sera négociée, en temps et lieu, par un comité ad hoc, constitué des représentants des parties patronales et syndicales.
- 6.03 Le professionnel en congé autorisé conserve tous les droits prévus au protocole et à la convention collective, ou ce qui en tient lieu, comme s'il était en poste.
- 6.04 Le professionnel remplaçant est intégré au poste attribué au professionnel remplacé jusqu'à expiration de son contrat et ce, selon les modalités prévues à son contrat.
- 6.05 Le dossier individuel de tout professionnel remplaçant ou surnuméraire est transmis aux nouvelles commissions.
- 6.06 Le professionnel surnuméraire, dont le contrat d'engagement à une commission actuelle se prolonge au-delà de la date d'intégration des commissions, est transféré et intégré à une nouvelle commission située sur le territoire juridictionnel jusqu'à la date d'expiration de son contrat.
- 6.07 Sous réserve de l'application de la clause 5.8.07, dans le cas où un professionnel serait appelé à exercer des tâches pour lesquelles il ne possède pas toutes les qualifications, les nouvelles commissions s'engagent à mettre en place un mécanisme de recyclage adéquat sur le temps de travail du professionnel et aux frais de l'employeur.

ARTICLE 6.00 - INTEGRATION (SUITE)

- 6.08 Advenant une réorganisation de l'enseignement professionnel sur les territoires des deux nouvelles commissions scolaires, les professionnels actuellement affectés à l'enseignement professionnel pourront faire l'objet d'une nouvelle affectation à la demande d'au moins un des professionnels concernés. Ces nouvelles affectations seront négociées en temps et lieu, par un comité formé minimalement des professionnels concernés.

ARTICLE 7.00 - TRANSFERT

- 7.01 Le transfert des professionnels couverts par le présent protocole est effectif à la date d'intégration des commissions scolaires.
- 7.02 Tous les droits et privilèges acquis par chacun des professionnels des commissions scolaires existantes, soit par le biais des arrangements locaux, ententes locales ou autres documents officiels sont transférés intégralement dans les nouvelles commissions scolaires, notamment:
- a) sa permanence, le cas échéant;
  - b) son ancienneté;
  - c) son classement, s'il est intégré dans un poste de son corps d'emplois;
  - d) sa date normale d'avancement d'échelon;
  - e) ses années de service continu aux fins du calcul de ses vacances;
  - f) sa banque de jours de congés-maladie monnayables et non monnayables;
  - g) sa banque d'heures de travail supplémentaire, s'il en est;
  - h) ses jours de vacances accumulés au 30 juin 1985.
- 7.03 Tout congé, autorisé par la commission actuelle en vertu d'une disposition de la convention collective ou ce qui en tient lieu, est considéré comme autorisé par la nouvelle commission où le professionnel est transféré.
- 7.04 Toute entente particulière prévue à la clause 2-2.03 des conventions collectives entre un professionnel et la commission actuelle lie entièrement la commission où le professionnel est intégré, si telle entente continue de produire ses effets.

ARTICLE 7.00 - TRANSFERT (SUITE)

- 7.05 Aux fins de l'application des dispositions constituant des conventions collectives, le transfert visé au présent article n'interrompt d'aucune façon le service continu.
- 7.06 La nouvelle commission respecte les engagements contractés par une commission actuelle vis-à-vis un professionnel transféré et lui permet de compléter les activités de formation déjà entreprises.
- 7.07 Un processus d'harmonisation relatif aux items mentionnés à la clause 3.04 sera mené avec la partie syndicale concernée dans les meilleurs délais après le 1er juillet 1985.

ARTICLE 8.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

- 8.01 L'intégration des commissions scolaires ne fait perdre aucun droit quant aux recours prévus aux dispositions constituant des conventions collectives, pour régler les litiges nés de l'application de ces dispositions.
- 8.02 Un grief peut être logé après l'intégration des commissions scolaires, même si l'événement qui lui a donné naissance est survenu avant ladite intégration.
- 8.03 Les effets des griefs logés en vertu de la clause 8.02, de même que ceux logés avant l'intégration des commissions scolaires, sont assumés par la nouvelle commission scolaire comme si elle y était nommée en ce qui concerne les professionnels qui lui sont transférés.

ARTICLE 9.00 - REGLEMENT DES MESENTENTES

- 9.01 Toutes méseententes relatives à l'interprétation ou à l'application du présent protocole sont réglées en la manière prévue ci-après.
- 9.02 Les parties conviennent de soumettre au Comité des relations de travail concerné tout litige pouvant survenir et ce dans les 30 jours de la connaissance de l'événement.
- 9.03 Toutes méseententes qui ne pourraient être réglées dans un délai de 90 jours par le biais du Comité de relations de travail concerné seront soumises aux mécanismes de règlement convenus à l'éventuel protocole national ou, sinon, aux dispositions constituant des conventions collectives.

ARTICLE 10.00 - DISPOSITIONS GENERALES

- 10.01 Lorsque, conformément aux dispositions constituant des conventions collectives, un choix ou une décision doit être prise pendant l'année scolaire 1984-1985 et que ce choix ou cette décision a des effets après le 1er juillet 1985, soit après l'intégration de commissions scolaires, les dispositions constituant des conventions collectives sont applicables et la commission scolaire qui y est nommée ne peut se soustraire à ses obligations pour la raison qu'elle cessera d'exister sous sa forme actuelle.
- 10.02 La commission scolaire nouvelle et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter toutes questions de leur compétence et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission scolaire nouvelle et la partie syndicale ne peut avoir pour effet que d'abroger, d'amender ou de modifier les clauses portant sur ces matières.
- 10.03 L'impression du présent protocole est aux frais de la partie patronale.

APPENDICE I

PLAN DE TRANSFERT DANS LES NOUVELLES COMMISSIONS DES EFFECTIFS PROFESSIONNELS

Commission Scolaire du Nord

<u>NOM</u>	<u>CORPS D'EMPLOI</u>	<u>ECOLE OU SERVICE AU 30 JUIN 1985</u>
BEDARD, Bérangère	Agent de service social	Services éducatifs (SCCPAE)
DIONNE, Ghislain	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
DUCHAINE, Jean-Yves	Psycho-éducateur	Ecole Mgr de Laval - MSA, adapt. scolaire
FALARDEAU, Benoît	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
FOY, Patricia	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
MICHAUD, Evan	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
RAYMOND, Louise	Conseillère en information scolaire et professionnel	Poly. Orsainville
TOUSIGNANT, Gilles	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
DERY, Robert	Conseiller d'orientation	Poly N.D.L.
PROULX, Marcel	Conseiller d'orientation	Poly N.D.L. et Lavallière
TREPANIER, Réjean	Psychologue	Poly N.D.L.
ARMSTRONG, Jean	Psychologue	Poly N.D.L. et Lavallière
CRISPO, André	Animateur de pastorale	Poly N.D.L.
GAULIN, Jocelyn	Conseiller d'orientation	Poly Orsainville
TURCOTTE, Marguerite	Conseiller d'orientation	Poly Orsainville
MAINVILLE, France	Psychologue	Poly Orsainville
SOUCY, Jean-Pierre	Animateur de pastorale	Poly Orsainville
LESSARD, André	Conseiller d'orientation	Ecole des raccrocheurs

<u>NOM</u>	<u>CORPS D'EMPLOI</u>	<u>ECOLE OU SERVICE AU 30 JUIN 1985</u>
GERMAIN, Gaston	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
HUARD, Conrad	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
LABONTE, Germain	Conseiller éducation chrétienne et morale	Services éducatifs
LEBLANC, Nicole	Conseiller pédagogique	Services éducatifs
FORTIN, Dominique	Attaché d'administration	Services éducatifs
BELANGER, Jacques	Agent gestion financière	Services administratifs
DUPRAS, Jocelyne	Conseiller d'orientation	Ecole Oasis
GOUPIL, Robert	Conseiller en rééducation	Ecole St-Pierre
GUAY, Gilbert	Conseiller d'orientation	Ecole Bois-Joli
HIGGINS, Vincent	Conseiller d'orientation	Ecole Oasis
ST-HILAIRE, Marcel	Psychologue	Ecole La Passerelle

COMMISSION SCOLAIRE DU SUD

Caron, Jacques	Agent de service social	Polyvalente de Charlesbourg
Douville, Lise	Conseillère en information scolaire et professionnelle	Polyvalente de Charlesbourg
Dubé, Jacques	Psycho-éducateur	Ecole Joseph-Paquin (Mission Handicapés Auditifs)
Dumais, Roland	Agent de gestion financière	Service des Finances
Fortin, Jean-Pierre	Analyste en Informatique	Informatique
Frenette, Jacques	Attaché d'administration	Equipement
Lampron, Roger	Conseiller pédagogique et conseiller en éducation chrétienne	Services Educatifs
Loubert, Monique	Orthophoniste	Polyvalente de Charlesbourg (Mission Handicapés Auditifs)
St-Pierre, Adalbert	Conseiller pédagogique	Services Educatifs (info. scolaire)
Tanguay, Jean-Paul	Attaché d'administration	Equipement
Beaulieu, Bona	Conseiller pédagogique	Education des Adultes
Blouin, Pierre	Conseiller pédagogique	Education des Adultes
Dumas, Guy	Animateur activités étudiantes	Education des Adultes
Paul, Madeleine	Conseiller pédagogique	Education des Adultes
Guy, Jean-Marie	Conseiller d'orientation	Education des Adultes
Gastonguay, Louis	Conseiller d'orientation	Polyvalente de Charlesbourg
Lebeuf, Joseph	Conseiller d'orientation	Polyvalente de Charlesbourg
Therriault, Emile	Conseiller d'orientation	Polyvalente de Charlesbourg

Martineau, Claude	Conseiller d'orientation	Polyvalente de Charlesbourg
Fortin, Sylvie	Psychologue	Polyvalente de Charlesbourg
Laquerre, Lucie	Psychologue	Polyvalente de Charlesbourg
Audet, Marie-Louise	Animateur de Pastorale	Polyvalente de Charlesbourg
Duchaine, Jean-Yves	Animateur de Pastorale	Polyvalente de Charlesbourg
Letarte, Jacques	Animateur de Pastorale	Polyvalente de Charlesbourg
Girard, François	Psychologue	Ecole Albert-Ouellet
Cimon, Gaston	Animateur de Pastorale	Ecole Albert-Ouellet et Mgr- de-Laval
Poulin, Francine	Psychologue	Ecole Mgr- de-Laval et Odilon- Gauthier
Gaudet, André	Conseiller d'orientation	Ecole Mgr-de-Laval & Albert-Ouellet
Sauvageau, Cécile	Psychologue	Ecole Joseph-Paquin (Mission Handicapés Auditifs)
Adam, Pierre	Conseiller en Rééducation	Service Personnel aux élèves
Barrette, Jean-Claude	Conseiller pédagogique	Service de l'Enseignement
Bergeron, Jean-Louis	Conseiller pédagogique	Service de l'Enseignement
Blanchouin-Careau, Annie	Conseiller en Rééducation	Service Personnel aux élèves
Boisvert, Lucienne	Conseillère en Education chrétienne	Service de l'Enseignement
Bond, André	Conseiller pédagogique	Service de l'Enseignement
Bourdages, Jean-Yves	Conseiller en Rééducation	Service Personnel aux élèves

Girard-Dufresne, Roberte

Conseiller pédagogique

Service de l'Enseignement

Gravel, Antonio

Conseiller pédagogique

Service de l'Enseignement

Guay, Jean-Pierre

Conseiller en Rééducation

Service Personnel aux élèves

Labrie, Yvette

Conseiller en Rééducation

Service Personnel aux élèves

Morency, Richard

Conseiller pédagogique

Service de l'Enseignement

St-Onge, Paul-Emile

Agent de gestion financière

Service des Finances

**DÉPÔT**

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 4 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15180-01
Date	Signature: 83-12-15	Reception: 84-02-24	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professionnelles et Professionnels du Réseau Scolaire du Québec (CEQ)</b> 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2N1 Att: M. Pierre Tellier, président	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets</b> 5275, Des Violettes Orsainville, Qc G1G 5L5

Unité de négociation

**OBJET:** Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.05 pour modifier la clause 5-6.13 A) --(Retraite anticipée).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  12  13  14  15  16  17  18  19  20  21  22  23  24  25  26  27  28  29  30  31  32  33  34  35  36  37  38  39  40  41  42  43  44  45  46  47  48  49  50  51  52  53  54  55  56  57  58  59  60  61  62  63  64  65  66  67  68  69  70  71  72  73  74  75  76  77  78  79  80  81  82  83  84  85  86  87  88  89  90  91  92  93  94  95  96  97  98  99  100

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Tellier</i>	84-03-20

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

84 NOV 24 13 25

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03  
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES  
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-  
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-  
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE  
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-  
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE  
1982.

'84  
FEB 24 13 28

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

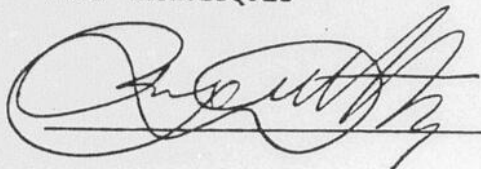
- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

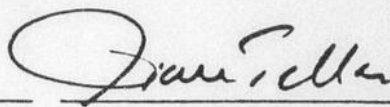
Signature à l'échelle nationale

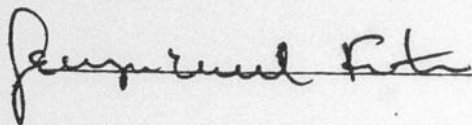
EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Quebec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

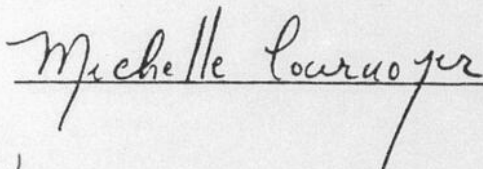
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)









Gilles Fillion

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à

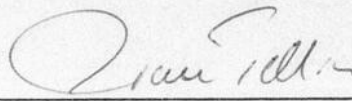
Charlesbourg, ce 15 e jour du mois de décembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:  
DES ILETS

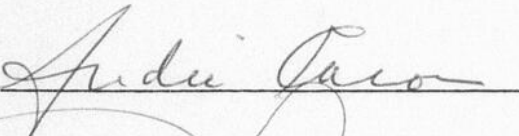
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE  
DU QUÉBEC (CEQ)

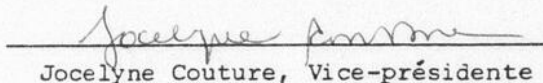
Accréditation n° Q-15180-1

\_\_\_\_\_

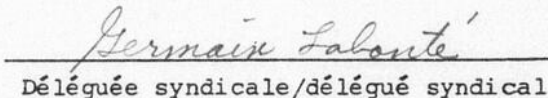


Pierre Tellier, Président



  
Jocelyne Couture, Vice-présidente



  
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Roger Carrette  
M. ROGER CARETTE, président

Robert Bisailon  
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Noel Fortin  
M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Rene Lapointe  
M. RENE LAPOINTE, porte-parole

Denis Leclerc  
M. DENIS LECLERC, porte-parole



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 28<sup>e</sup> jour du mois septembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Des Ilets

POUR LE SYNDICAT des Travailleurs et des Travailleuses de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg

\_\_\_\_\_

Luc Savard  
\_\_\_\_\_

André Gosselin  
[Signature]  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 4 0 2 0 9 4**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		<b>Q 15715-01</b>
<b>Date</b>	Signature <b>83-09-28</b>	Reception <b>83-10-11</b>	Durée Du <b>85-12-31</b>	Au <b>85-12-31</b>
Nombre de salariés régis par la convention collective				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Association des Psychologues scolaire du Québec</b> <b>850 De Brabant</b> <b>Sainte-Foy, Qc</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets</b> <b>5275, ave des Violettes</b> <b>Charlesbourg, Qc</b> <b>G1G 5L5</b> <b>Att: M. Gaëtan Genois</b>

**Unité de négociation**

**OBJET: CC 83-4709 - Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982 - concernant l'article 5-6.00 (priorité et sécurité d'emploi) en vertu de la clause 9-5.03.**

<b>Région</b>	<b>03-03</b>	<b>Activité</b>	<b>8021-10</b>	<b>Affiliation</b>	<b>10</b>
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

**Remarques**

2. le nombre de salariés à qui s'applique  
 3. les codes de l'annexe 1 du code du travail  
 4. le code de l'annexe 1 du code du travail  
 5. le numéro de l'annexe 1 du code du travail  
 6. le numéro de l'annexe 1 du code du travail  
 7. le numéro de l'annexe 1 du code du travail  
 8. le numéro de l'annexe 1 du code du travail  
 9. le numéro de l'annexe 1 du code du travail

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Beatrice Dumas</i>	<b>84-02-08</b>

**Pour renseignements**

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

CHARLESBOURG

LE.....

B. C. C. T.  
QUÉBEC

'83 OCT 11 14:12

ENTENTE

ENTRE

Q 15715-01

LA COMMISSION SCOLAIRE DES ILETS

ET

L'ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DU QUEBEC

CHARLESBOURG

LE.....

ENTENTE

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES  
ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite\*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

\* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

- 5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Prêretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de prêretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

- 5-6.11
- a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:
  - d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec  
ce 17 e jour du mois de juin 1983.

Pour le comité patronal de né-  
gociation des commissions pour  
catholiques (CPNCC)

Pour la fédération des profes-  
sionnels des services éducatifs  
du Québec (FPSEQ)

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Gilles Filion

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à  
Charlebourg, ce 28 e jour du mois de septembre 1983.

[Signature]  
Pour la commission

[Signature] prés. A.P.S.Q.  
Pour le syndicat

[Signature]  
[Signature]

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro d'accréditation: \_\_\_\_\_

Nombre de salariés: \_\_\_\_\_

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 0 9 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15180-01
Date	Signature: 83-09-28	Reception: 83-10-11	Durée
			Du: 85-12-31
			Au: 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec</b> 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets</b> 5275, des Violettes Orsainville, Qc G1C 5L5 ATT: M. Gaëtan Genois

Unité de négociation

**OBJET:** CC 83-4709 - Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 concernant l'article 5-6.00 (priorité et sécurité d'emploi).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Remarques

Remarques section containing faint text and a signature block for the Commissioner General of Labour.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>[Signature]</i>	84-02-08

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

\* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

B.C.G.T.  
QUÉBEC

- 1 -

'83 OCT 11 14:12

ENTENTE

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Q/5180-01

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite\*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

\* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

- 5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.
  
- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

- 5-6.11
- a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:
  
  - d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montréal  
ce 11<sup>e</sup> jour du mois de Juin 1983.

Pour le CPNCC

[Signature]

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de commissions scolaires (CEQ)

Jeanne Veillet

Lucie Tellier

[Signature]

Jacelyne Fontaine

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Charlevoix ce 28<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1983.

Pour la commission

[Signature]  
[Signature]

[Signature]

Pour le syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec

Jacelyne Fontaine

[Signature]

Déléguée syndicale ou délégué syndical

CS des Ilets

No certificat  
accréditation: Q-15180-01.



**DÉPÔT**

Dépôt N°: 8 4 0 8 2 3 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 15180-01</b>
Date	Signature <b>84-06-19</b>	Reception <b>84-08-07</b>	Durée	Du <b>85-12-31</b>	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>7</b>

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ)</b> <b>8225, Boul. St-Laurent</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 2M1</b> <b>Att: M. Pierre Tellier, président</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Commission Scolaire des Ilets</b> <b>5275, des Violettes</b> <b>Orsainville, Qc</b> <b>G1G 5L5</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <b>03-03</b> Activité <b>8021-10</b> Affiliation <b>CEQ (2)</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Pierre Demers</i>	Date <b>84-08-20</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

des ILETS

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03  
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

04 AUG -7 13:56

MONTEREAL  
MONTREAL  


D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES  
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-  
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-  
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE  
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-  
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE  
1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-  
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu un changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

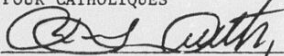
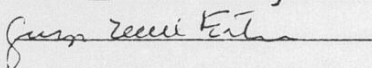
5-2.03 Sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

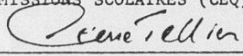
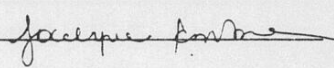
Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR CATHOLIQUES

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

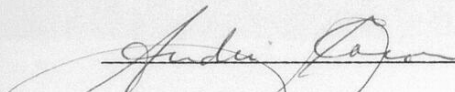
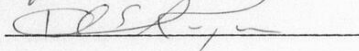
POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES  
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

Signature à l'échelle locale

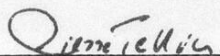
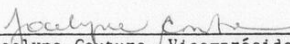
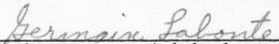
EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Charlestown, ce 19 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:  
DES ILETS

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE  
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15180-1

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Tellier, Président  
  
\_\_\_\_\_  
Jocelyne Couture, Vice-présidente  
  
\_\_\_\_\_  
Germaine Lalonde  
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail